

DEPARTEMENT DU NORD

VILLE DE LOMME

ARRONDISSEMENT DE LILLE

Commune associée à LILLE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

N° 2014/95 à 2014/97

DU CONSEIL COMMUNAL

DU 11 DECEMBRE 2014

L'an deux mille quatorze, le onze décembre, le Conseil Communal de la Commune de Lomme s'est réuni sous la présidence de Monsieur Roger VICOT, Maire de la Commune Associée de Lomme, à la suite de la convocation en date du cinq décembre deux mille quatorze, laquelle convocation a été affichée à la porte de la mairie, conformément à la loi.

Nombre de conseillers en exercice : 35

PRESENTS :

M. Roger VICOT, Maire.

Mme Cécile MESANS - M. Rachid LOUNICI - Mme Josette MONTEL - M. Vincent DHELIN - Mme Isabelle CAMBIER - M. Olivier CAREMELLE - Mme Muriel SERGHERAERT - M. André BUTSTRAEN - M. Francis VAN DER ELST, Adjoints au Maire.

Mme Mauricette GOURDIN - M. Yvon CASTIEN - Mme Monique LEROY - M. Serge THERY - Mme Maliqua TIRMARCHE - M. Guy ORIOL - Mme Claudie LEFEBVRE - M. Philippe CLAUW - M. Jorgé ROJAS - M. Eric FINNE - Mme Véronique DELEPLANQUE - Mme Delphine BLAS - M. Jean-Christophe LIPOVAC - M. Cédric BERLEMONT - Mme Elise DERHORE - Mme Nathalie ACS - Mme Véronique PARABOSCHI - M. Icham KAJJA - M. Jordy ZUNIGA, Conseillers Communaux.

EXCUSES :

Mme Kativa TOUMI, Adjoint au Maire.

Mme Christine VANDENBULCKE - Mme Mylène GLORIAN - M. Jean-Luc DANGREMONT - M. Thomas PASQUET - Mme Carine SAUREAU, Conseillers Communaux.

Madame Kativa TOUMI a donné pouvoir à Monsieur Eric FINNE

Madame Christine VANDENBULCKE a donné pouvoir à Madame Delphine BLAS

Madame Mylène GLORIAN a donné pouvoir à Madame Josette MONTEL

Madame Carine SAUREAU a donné pouvoir à Madame Nathalie ACS

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAL DU 11 DÉCEMBRE 2014

2014/95 - MODIFICATION SIMPLIFIÉE DU PLAN LOCAL D'URBANISME (P.L.U) PORTANT SUR L'AJUSTEMENT DU RÈGLEMENT DE LA ZONE UD ET LA SUPPRESSION D'UNE PARTIE DE LA TRAME FERROVIAIRE

Depuis le 18 Juin 2009, le Plan Local d'Urbanisme peut être modifié par une procédure dite de "modification simplifiée". En créant cette nouvelle procédure, le législateur initiait un travail de simplification des procédures d'urbanisme assouplissant ainsi les possibilités des collectivités d'ajuster leurs documents. Simplifiée, la procédure de modification du P.L.U ne fait ici l'objet d'aucune enquête publique, mais d'une simple mise à disposition du public des projets engagés et de leurs motifs.

Depuis le 1er Janvier 2013, tout projet de modification du Plan Local d'Urbanisme peut faire l'objet d'une modification simplifiée, dès lors que celui-ci :

- a pour effet, dans une zone, de majorer les possibilités de construire de 20% ou moins,
- ne réduit pas, dans une zone, les possibilités de construire,
- ne réduit pas une zone urbaine ou à urbaniser,
- a pour objet de rectifier une erreur matérielle,
- a pour objet de définir des secteurs à l'intérieur desquels la réalisation de programmes de logements bénéficie d'une majoration du volume constructible conformément aux articles L. 123-1-11 et L. 127-1 du code de l'urbanisme,
- a pour objet d'autoriser, dans les cas prévus par les articles L. 128-1 et L. 128-2 du code de l'urbanisme, le dépassement des règles relatives au gabarit et à la densité d'occupation des sols.

Cependant, pour assurer la bonne information du public, bien que la procédure ne fasse l'objet d'aucune enquête publique, l'ensemble des projets de modification simplifiée, l'exposé des motifs qui les conduisent, l'avis des conseils municipaux concernés et des personnes publiques consultées, doivent être mis à sa disposition pendant une durée d'un mois, dans des conditions permettant au public de formuler des observations (L. 123-13-3 du code de l'urbanisme).

Lille Métropole Communauté Urbaine engage cette année une procédure de modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme, qui concerne 24 communes et porte, pour LOMME, sur :

1° - Modification de certaines règles d'urbanisme applicables sur la zone de la Clinique de la Mitterie :

Ajustement du règlement de la zone UD, zone urbaine de faible densité et d'urbanisation modérée à dominante d'habitat, pouvant comporter pour des besoins de proximité, des activités de services, commerciales, artisanales, des équipements publics compatibles avec l'habitat existant.

Ainsi dans l'article 1 du règlement sont interdites les activités suivantes :

- 1) Tout type d'occupation ou d'utilisation du sol contraires au caractère de la zone défini ci-dessus
- 2) Les constructions nouvelles à usage agricole
- 3) Les constructions nouvelles à usage industriel

.../...

- 4) La création et l'extension des activités de bureaux
- 5) La création et l'extension des établissements à caractère médical et social**
- 6) L'extension des activités commerciales et artisanales existantes
- 7) L'occupation du terrain par des caravanes ou toute forme d'habitat mobile
- 8) L'ouverture de toute carrière
- 9) Les stations-service sous immeuble occupé par des tiers ainsi qu'en sous-sol
- 10) Les éoliennes
- 11) Les dépôts de matériaux sur l'ensemble des berges des rivières

Or, la clinique de la Mitterie installée depuis les années 80 est reprise dans le zonage UD.

La liste des activités interdites doit être modifiée afin de prendre en compte la situation existante.

La Clinique s'inscrit dans le Schéma Régional des Organisations des Soins qui est élaboré en lien avec les Agences Régionales de Santé, organisme géré par l'Etat et répond à ce titre à une mission de service public et d'intérêt collectif.

Afin de permettre de prendre en compte la situation existante, il est proposé de supprimer la notion d'extension au point 5 de la liste des interdictions tout en maintenant l'interdiction de création d'établissement à caractère médical ou social afin de préserver le caractère de la zone.

2° - Suppression d'une partie de la trame ferroviaire applicable sur la plateforme multimodale de Lomme, avenue de la Rotonde :

Afin de favoriser la construction d'un nouveau bâtiment logistique au niveau de la plateforme multimodale, il est nécessaire que soit levée la servitude d'urbanisme dite « trame ferroviaire » sur les parcelles communautaires concernées par le projet, à savoir : B 6411 - 6412 - 6413 - 6414 - 6418 - 6911 - 6912 - 6913.

De plus, cela entraînera également la levée de la servitude sur les parcelles B 6433 et 6919, propriété de LMCU, non concernées par le projet.

La Communauté Urbaine de Lille, par délibération n° 13 B0643 du 15 novembre 2013, a décidé de vendre à la SCI Umberto 1^{er} (société immobilière appartenant à la société C.I.E. Europe) les parcelles B 6411 - 6912 - 6913.

En conséquence, il est proposé la levée de la trame ferroviaire sur les parcelles communautaires situées à Lomme et cadastrées B 6411 - 6412 - 6413 - 6414 - 6418 - 6433 - 6911 - 6912 - 6913 et 6919.

Le Conseil Communal, après en avoir délibéré, décide de bien vouloir :

♦ **DONNER** un avis favorable à la modification simplifiée du P.L.U.

ADOPTE A L'UNANIMITE,

Fait et délibéré à Lomme, le jour, mois et an ci-dessus.

Pour expédition conforme,

Le Maire de Lomme



